

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douanes, d'accises, etc. 400,000	403,000 »	»	496,000 »
Intérêts arriérés du même chef se rapportant à des exercices clos. 3,000			
Art. 26.			
Intérêts des consignations (loi du 26 nivôse an xiii), ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations par l'art. 7 de la loi du 15 novembre 1847. . . (Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)	93,000 »	»	
Total du budget de la dette publique. . . fr.	33,378,915 46	803,765 14	36,182,680 60

274. — 8 JUIN 1853. — *Loi prorogeant jusqu'au 1^{er} juillet 1854 l'art. 1^{er} de la loi du 12 avril 1835 concernant les péages du chemin de fer (1).* (Monit. du 10 juin 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'art. 1^{er} de la loi du 12 avril 1835 (*Bulletin officiel*, n° 196), concernant les péages du chemin de fer, est prorogé jusqu'au 1^{er} juillet 1854.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtu du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. EM. VAN HQORBEKE.

275. — 8 JUIN 1853. — *Loi contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1854 (2).* (Monit. du 10 juin 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les impôts directs et indirects, existant au 31 décembre 1853, en principal et centimes additionnels ordinaires et extraordinaires, tant pour le fonds de non-valeurs qu'au profit de

l'État, ainsi que la taxe des barrières, seront recouvrés, pendant l'année 1854, d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

Le principal de la contribution foncière est réparti entre les provinces, pour l'année 1854, conformément à la loi du 9 mars 1848.

Art. 2. D'après les dispositions qui précèdent, le budget des recettes de l'État, pour l'exercice 1854, est évalué à la somme de cent vingt-cinq millions deux mille cent cinquante francs (fr. 125,002,150), et les recettes spéciales, provenant des ventes de biens domaniaux, autorisées par la loi du 3 février 1843, à la somme de un million de francs (fr. 1,000,000).

Art. 3. Pour faciliter le service du trésor, pendant le même exercice, le gouvernement pourra, à mesure des besoins de l'État, mettre en circulation des bons du trésor jusqu'à concurrence de la somme de vingt-deux millions de francs.

Art. 4. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1854.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtu du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. LIEBTS.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 28 avril 1853. — Rapport par M. de Brouwer de Hogendorp le 3 mai. — Discussion et adoption le 17 par 66 voix.

Rapport au sénat par M. Spitaels le 28 mai. — Discussion le 30 et adoption le 31 par 37 voix.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 28 février 1853. — Rapport par M. Mercier le 17 mai. — Discussion le 23 et adoption le 24 par 73 voix.

Rapport au sénat par M. Grenier-Lefebvre le 30 mai. — Discussion le 31 mai et adoption le 1^{er} juin par 36 voix.